

Service prévention des risques industriels, climatique, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY France

Immeuble Djinn
12 rue Raoul Nordling
92274 BOIS COLOMBES

Références : PRICAE-22-4S-131

Code AIOT : 0006102089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement STORENGY France implanté Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 BRESSE VALLONS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 BRESSE VALLONS
- Code AIOT : 0006102089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société Storengy France exploite un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Bresse-Vallons. L'établissement est classé Seveso seuil haut. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 16/07/2013.

Storengy souhaite mener un projet pilote de stockage d'hydrogène en cavité saline sur ce site. L'expérimentation, qui se déroulera sur une durée d'environ 6 mois, sera réalisée dans une petite cavité saline nommée EZ53. Ce projet est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2022.

En parallèle, une production pérenne d'hydrogène par électrolyse va être mise en place à compter

de 2023 sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Un des objectifs de l'inspection était de faire un point d'avancement sur les travaux et les études en cours avant le démarrage effectif des activités de production et stockage d'hydrogène en 2023. L'inspection avait également pour objet de discuter des solutions techniques (torche froide, gaz booster) mises en oeuvre par Storengy pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre lors d'opérations nécessitant de vidanger et inerte certaines installations. La visite a aussi permis d'évoquer le projet de mise en place d'un nouvel électrocompresseur. Ont enfin été abordés d'autres sujets, n'ayant pas donné lieu à des constats de terrain, et non traités dans le présent rapport : la programmation du work-over à réaliser sur la cavité EZ19 (dans la continuité de l'événement survenu en novembre 2018 sur la cavité EZ20) et la définition des mesures compensatoires pour déroger temporairement à l'obligation de réalisation d'échométries sur l'une des cavités du site (EZ07).

Les installations contrôlées sont :

- la plateforme EZ53, qui accueillera l'expérimentation de stockage d'hydrogène
- la plateforme qui accueillera la production d'hydrogène
- l'atelier moto-compresseurs (CL1 à CL4)
- la zone des anciens turbocompresseurs, qui accueillera le nouvel électrocompresseur EC3
- l'atelier électrocompresseur EC1
- la zone de l'interconnexion, ayant accueilli les travaux préparatoires en vue de l'opération gaz booster

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Calendrier expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3	/	Sans objet
2	Expérimentation hydrogène - choix des matériaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Expérimentation hydrogène - échométrie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.2	/	Sans objet
4	Expérimentation hydrogène - détection de fuite d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.9	/	Sans objet
5	Expérimentation hydrogène - protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13	/	Sans objet
6	Expérimentation hydrogène - zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.14	/	Sans objet
7	Expérimentation hydrogène - modes opératoires et consignes	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.15	/	Sans objet
8	Expérimentation hydrogène - mise à jour POI	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Expérimentation hydrogène - Mise en cohérence POI avec GRTgaz	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4	/	Sans objet
10	Expérimentation hydrogène - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.17	/	Sans objet
11	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/02/2020, article Article L. 541-7-II	/	Sans objet
12	Expérimentation hydrogène : gestion de la sous-traitance en phase chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.5	/	Sans objet
13	Réduction des émissions de GES : torche froide	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.1.2	/	Sans objet
14	Réduction des émissions de GES : gaz booster	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.1.2	/	Sans objet
15	Modification des installations : nouvel électrocompresseur	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater sur le terrain l'avancement des travaux de lancement du projet hydrogène : mise en place d'une production d'hydrogène par électrolyse de façon pérenne à partir de 2023 ; réalisation d'essais d'étanchéité et de cyclage d'hydrogène dans la cavité EZ53 en 2023.

En parallèle des travaux, l'exploitant a progressé dans les différentes études de dimensionnement requises et dans la mise en place des procédures et modes opératoires adaptés pour prendre en compte les nouvelles activités et les risques associés. L'avancement est satisfaisant. Il convient toutefois de noter que la plupart des prescriptions de l'APC du 25/05/2022 encadrant le pilote de stockage d'hydrogène ne sont pas encore applicables à ce jour (tant que l'expérimentation n'a pas commencé). La visite d'inspection de l'année 2023 permettra de vérifier le respect de ses prescriptions.

L'inspection a permis de faire un bilan suite au recours à un dispositif de torche froide (qui avait donné lieu à l'instruction d'un PAC par l'inspection) en mars 2022, ainsi que de constater les aménagements qui avaient été réalisés en vue de la réalisation d'une opération dite "gaz booster", finalement annulée du fait d'une grève générale sur la station de compression GRTgaz voisine. Ces solutions techniques sont expérimentées dans le cadre des efforts du groupe pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'arrêté préfectoral encadrant le site.

L'inspection a permis de faire le point sur un projet de modification qui consistera en l'installation d'un nouvel électro-compresseur, avant le dépôt officiel du porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Calendrier expérimentation hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3 – Durées La durée de la phase de tests d'étanchéité à l'hydrogène, avec la présence d'au plus 1 t d'hydrogène, est limitée à 3 mois. La durée de la phase d'essais de cyclage, avec la présence d'au plus 3 t d'hydrogène, est limitée à 6 mois. Toute évolution notable du calendrier prévisionnel de l'expérimentation est portée à la connaissance du préfet au plus tard le 31 janvier 2023. Les dates précises de début et d'achèvement de chaque phase sont portées à la connaissance du préfet au plus tard un mois avant.
Constats : Les travaux de terrassement ont démarré en juillet 2022 pour la plateforme de production d'hydrogène et en août pour la plateforme EZ53. Les diverses études d'ingénierie sont en cours de réalisation. Les dalles devraient être construites en septembre et les équipements associés à la production d'hydrogène (compresseur, électrolyseur, skid de chargement...) devraient être livrés en novembre. Il n'y a pas d'évolution notable dans le calendrier prévisionnel qui est : - fin mars 2023 : début de la production d'hydrogène - mars-juin 2023 : tests d'étanchéité à l'azote puis à l'hydrogène dans la cavité EZ53 - juin -septembre 2023 : essais de cyclage d'hydrogène dans la cavité EZ53 Ce planning est conforme aux limitations de durée des phases respectivement dédiées aux tests d'étanchéité puis aux essais de cyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Expérimentation hydrogène - choix des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.1 – Les matériaux des équipements constituant la barrière primaire de confinement de l'hydrogène, de la tête de puits, de la vanne maîtresse et de l'olive de suspension de la complétion sont choisis en fonction de leur compatibilité avec cette substance. Cette compatibilité est notamment évaluée face au risque de fragilisation induit par l'hydrogène et en fonction de la résistance propre de chaque matériau pour ce qui concerne les aciers et les élastomères. Les joints et dispositifs d'étanchéité en élastomère sont doublés par des joints d'étanchéité métal/métal autant que possible.
Constats : Les études d'ingénierie sont en cours de finalisation par les différents prestataires (fournisseurs des matériaux et équipements). Celles-ci ne conduisent pas à proposer de modification par rapport aux matériaux et équipements qui avaient été proposés dans le cadre du dossier de porter à connaissance (annexe 8 « Note sur les matériaux sélectionnés pour les équipements de complétion du projet pilote HypSTER »). Des tests de qualification pour vérifier la compatibilité avec l'hydrogène des différents matériaux et équipements sont actuellement en cours chez les fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Expérimentation hydrogène - échométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.2 – Le puits EZ53 est équipé d'un annulaire de contrôle. Celui-ci est rempli en eau, associée à un inhibiteur de corrosion, hormis un ciel d'azote en sa partie supérieure. Une échométrie de la cavité et une diagraphie de type « Cement Bond Log » du cuvelage sont effectuées préalablement aux essais. L'exploitant en communique les résultats et son analyse au préfet avant toute injection d'hydrogène.
Constats : L'échométrie et la diagraphie seront effectués en décembre 2022 ou janvier 2023 à l'occasion du work-over qui aura lieu sur EZ53 avant le démarrage des essais. Leurs résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Expérimentation hydrogène - détection de fuite d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.9 – Un dispositif de détection de fuite d'hydrogène, comprenant plusieurs capteurs, est installé autour de la tête de puits, du système d'injection et des lignes d'évent. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle. Le personnel dispose de détecteurs d'hydrogène portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.
Constats : Les caractéristiques et le dimensionnement du dispositif de détection de fuite d'hydrogène ont été définis. La plateforme EZ53, comme la plateforme de production d'hydrogène, seront équipés de capteurs acoustiques, capteurs de pression et de détection de flamme. Si l'un de ces dispositifs est activé, les installations se mettront en sécurité. Des échanges sont en cours avec des fournisseurs pour trouver des détecteurs d'hydrogène portatifs adaptés (recherche de la possibilité de capteurs permettant de détecter à la fois H2 et CH4 pour éviter de multiplier les équipements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Expérimentation hydrogène - protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.13 – Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance sont étudiés et définis précisément par un organisme compétent. Ils sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Leur installation ou mise en place est effectuée par un organisme compétent, puis vérifiée par un organisme compétent distinct.
Constats : L'analyse de risques foudre est en cours de finalisation. Elle sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Expérimentation hydrogène - zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.14
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.14 – L’exploitant identifie les zones où, du fait de l’expérimentation, un risque d’atmosphère explosive peut apparaître. À défaut, l’ensemble de la plateforme EZ53 est considérée comme présentant un risque d’atmosphère explosible en présence d’hydrogène. Dans ces zones, les installations électriques doivent être conçues et réalisées, et les canalisations électriques choisies, conformément aux prescriptions de l’article 424 de la norme NF C 15-100 relatives aux emplacements à risque d’explosion (condition d’influence externe BE 3). Les autres appareils, systèmes et dispositifs répondent aux exigences essentielles de sécurité figurant à l’annexe II de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014.
Constats : Les zones ATEX ont été définies. Sur la plateforme EZ53, il s’agit notamment des zones où se situeront les événements des tube-trailers, les raccords de tuyauterie, l’événement qui servira au torchage final de l’hydrogène à la fin des essais. Le plan de zonage reste à élaborer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Expérimentation hydrogène - modes opératoires et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.15
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.15 – En complément du système de gestion de la sécurité du site de stockage souterrain, l'exploitant établit les modes opératoires et consignes à suivre pour la sécurité des livraisons et des mouvements d'hydrogène, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">– le nombre et les qualifications des intervenants,– les opérations de raccordement et de débranchement, le contrôle et la maintenance des flexibles, les tests à l'azote et autres vérifications préalables, la valeur-limite de débit,– la stabilité, la manœuvrabilité, la protection contre les chocs, la mise à la terre, le contrôle et la maintenance des remorques porte-tubes et de leurs équipements, et les conditions climatiques à prendre en considération avant tout déplacement,– le déplacement et le stationnement des engins de manutention,– les actions requérant une présence humaine,– la gestion des divers types d'incidents,– les accès, circuits et vitesses de circulation,– les opérations ne pouvant être menées concomitamment. Ces modes opératoires et consignes sont connus du personnel amené à intervenir dans le cadre de l'expérimentation. Ils font l'objet d'une ou plusieurs procédures dédiées ou sont intégrés à une ou plusieurs procédures existantes.
Constats : L'exploitant travaille sur l'élaboration des modes opératoires et consignes nécessaires à l'exploitation des installations et équipements qui feront intervenir l'hydrogène sur le site d'Etrez, dans le cadre plus large d'un projet collectif à l'échelle du groupe Storengy. Ce projet interne, mobilisant diverses compétences et domaines d'expertise doit permettre l'appropriation globale des enjeux liés à hydrogène au sein de l'entreprise. Plusieurs groupes de travail sont en cours pour élaborer ces documents et permettront prochainement la mise à disposition des premières versions des procédures et consignes, à appliquer et tester dès le début des opérations (production H2, essais de stockage d'H2). Le principe retenu est d'adapter les documents existants (SGS et autres outils) au risque hydrogène, et de limiter dès que possible le nombre de procédures nouvelles. A titre d'exemple, des encarts sur le risque hydrogène ont été insérés dans la fiche d'analyse des risques (complétée avant toute intervention), les modèles de plan de prévention, de permis de feu, de canevas de visite de sécurité... Les supports utilisés pour l'accueil sécurité (à l'arrivée sur site de toute personne extérieure) seront également mis à jour. Pour les opérations spécifiques à l'hydrogène (les tests d'étanchéité, les essais de cyclage, la mise à l'évent finale de l'hydrogène), des modes opératoires sont en cours de finalisation. Concernant la maintenance, la maintenance préventive sera limitée sur les installations de la plateforme EZ53 étant donné la durée des essais. Pour les installations de production d'hydrogène, les procédures de maintenance nécessitent d'intégrer certaines données techniques des fabricants et ne sont donc pas encore rédigées. Ces procédures seront traduites en modes opératoires courts pour appropriation aisée par les opérateurs. Pour suivre le projet hydrogène, une personne référente a été recrutée. Elle suivra en direct l'intégralité des essais. Cette personne, ainsi que l'ensemble des membres du personnel qui participent au système d'astreinte (et seraient donc amenés à intervenir pour une mise en sécurité en cas de problème sur les installations hydrogène) seront formées au risque H2 et à l'ensemble des procédures associées avant le début des essais. Concernant la formation, l'exploitant prévoit d'avoir recours conjointement à des formations externes (CNPP), à des formations par les constructeurs d'équipements... afin de donner le bagage nécessaire à ses équipes qui interviendront sur les installations hydrogène. Le contenu précis du cursus de formation hydrogène pourra être conçu sur la base des premiers retours d'expérience. A terme, une mention complémentaire « hydrogène » sera obligatoire en complément de l'habilitation « gaz » pour le personnel Storengy.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Expérimentation hydrogène - mise à jour POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.16 – Le plan d’opération interne, mentionné à l’article 7.7.6.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale visé ci-dessus, est complété avant le début de l’expérimentation pour tenir compte des phénomènes accidentels liés à cette dernière. Il est si besoin ensuite mis à jour à l’avancement.
Constats : Le POI du site est en cours de mise à jour. Comme cela est déjà le cas à présent, il y aura toujours à l’avenir un POI unique qui intégrera le stockage souterrain, et donc les éléments associés à la plateforme EZ53 dédiée à l’expérimentation stockage d’hydrogène, mais également la plateforme de production hydrogène. A ce stade, les scénarios associés à l’expérimentation de stockage d’H2 et à la production d’H2 ont été ajoutés. Il reste à mettre à jour les cartographies des zones d’effets. Une fois finalisé, le POI sera transmis à l’inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Expérimentation hydrogène - Mise en cohérence POI avec GRTgaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est ajouté l'article suivant après l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale visé ci-dessus : « 8.9.5 – Le plan d'opération interne, mentionné à l'article 7.7.6.2, est rendu cohérent avec celui de la station de compression voisine exploitée par GRTgaz, notamment : – par l'intégration d'une description des mesures à prendre en cas d'accident sur ce dernier site, – par la mise en place d'un dispositif permettant d'alerter rapidement l'exploitant de ce site en cas d'activation du plan d'opération interne, et réciproquement d'être alerté, – par une information mutuelle lors de la modification des plans d'opération interne, – le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention, – par l'échange de retours d'expérience relatifs aux incidents ou accidents susceptibles d'avoir un impact l'un sur le site industriel de l'autre, – par la rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence. Un exercice d'activation de plan d'opération interne est organisé régulièrement en commun avec la station de compression. »
Constats : Le travail de mise en cohérence du POI Storengy avec celui de la station de compression GRT gaz reste à effectuer. Une réunion d'échange prévue en juillet n'a pu avoir lieu et est à re-planifier. L'exploitant doit veiller à ce que la mise en cohérence des POI et la planification d'exercices de mise en situation d'urgence soient effectives avant le début de l'expérimentation de stockage d'H2 et de la production d'hydrogène (l'article 3 de l'arrêté du 21/06/2022 autorisant la dérogation au PPRT pour l'implantation d'une installation de production d'hydrogène prescrivant également la mise en cohérence du POI couvrant la production d'hydrogène avec celui de la station de compression GRTgaz) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Expérimentation hydrogène - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.17
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.17 – L'exploitant assure en permanence l'accessibilité de la plateforme EZ53 aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont conformes aux exigences du règlement départemental de défense externe contre l'incendie (dit RDDECI). La défense incendie de la plateforme EZ53 est assurée par au moins un poteau d'incendie présentant un débit minimum de 60 m ³ /h sous un bar de pression dynamique. Ce dernier est situé à plus de 50 m des installations à risque et moins de 500 m de la plateforme, distance calculée en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers. Si cette distance ou ce débit ne peuvent être tenus, un point d'eau incendie non normalisé (PEINN) doit être réalisé. Sa conception, son implantation, sa signalisation et ses accès répondent aux exigences du règlement départemental de défense externe contre l'incendie. Il est équipé d'une aire d'aspiration n'empiétant pas sur les voies de circulation, conçue conformément à ce même règlement. Si cette aire d'aspiration est dotée d'un ou plusieurs dispositifs hydrauliques (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne), leur implantation permet le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement. Avant réalisation, les plans d'implantation et de conception du point d'eau incendie non normalisé sont soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain. L'équipement fait l'objet d'une réception par le même service à l'issue des travaux.
Constats : L'accessibilité de la plateforme EZ53 aux véhicules de lutte contre l'incendie est assurée à tout moment. Un point d'eau incendie normalisé public situé sur le site Storengy répond aux exigences : doté d'un débit de 140 m ³ /h et situé à 400 m de la plateforme par une voie carrossable, accessible en permanence et sans obstacle. Un deuxième point d'eau incendie normalisé public est situé route de Lons à 100 m de la plateforme EZ53. L'exploitant a présenté l'avis favorable du SDIS, daté du 13/06/2022, transmis dans le cadre de la demande de permis de construire associée au projet sur la plateforme EZ53.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2020, article Article L. 541-7-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.
Constats : Contrairement à ce qui était indiqué dans le porter à connaissance relatif à l'expérimentation hydrogène, les terres excavées dans le cadre des travaux sur la plateforme électrolyseur ne sont pas envoyées hors site mais déposées au sein du site sur les terrains situés entre la plateforme H2 et la plateforme ERGI (interconnexion). Au niveau de la plateforme EZ53, les matériaux issus de la démolition ont été évacués dans les filières appropriées. Il n'y a quasiment pas eu d'excavation de terres mais plutôt des apports pour nivellement/remise à la côte. L'exploitant n'est donc pas concerné par l'obligation de tenue d'un registre chronologique des terres excavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Expérimentation hydrogène : gestion de la sous-traitance en phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance dans les établissements Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, <u>y compris le personnel des entreprises extérieures</u> , reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Annexe I.5 En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, <u>y compris le personnel d'entreprises extérieures</u> appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Plusieurs entreprises extérieures interviennent dans le cadre des chantiers électrolyseur et plateforme EZ53, toujours sous la surveillance d'un superviseur Storengy. Le système de contrôle d'accès permet de savoir à tout moment quels sont les intervenants des entreprises extérieures présents. Les intervenants extérieurs ont participé aux exercices POI récents. Bien que les chantiers (électrolyseur et EZ53) soient à l'extérieur de l'enceinte de la station centrale, les intervenants extérieurs sont associés aux exercices sur la station. Le plan de prévention et l'autorisation de travail sont deux points d'arrêt qui permettent de s'assurer de la bonne appropriation des consignes et procédures par les entreprises extérieures. A travers la mise à jour du contenu de l'accueil de sécurité, du plan de prévention, des autorisations de travail, des permis de feu... pour intégrer le volet hydrogène, les intervenants extérieurs seront sensibilisés aux risques associés aux nouvelles installations et aux procédures associées avant le début des essais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réduction des émissions de GES : torche froide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Torche froide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Auto surveillance des émissions de gaz naturel L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions. En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.
Constats : L'exploitant travaille, sur son site d'Etrez, ainsi que sur les autres stockages souterrains du groupe à identifier des solutions techniques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités. Depuis 2022, a été défini en interne un seuil de volume de gaz (8000 Nm3) au-dessus duquel le rejet à l'atmosphère est interdit et une technique doit être mise en œuvre pour l'éviter. En mars 2022, l'exploitant a eu recours à un dispositif dit de « torche froide » pour éviter le rejet à l'atmosphère du gaz contenu dans des installations (tour de deshydratation DH2 et atelier associé) qui devaient faire l'objet d'opérations de requalification/maintenance et nécessitaient d'être préalablement purgées et inertées. La réalisation de cette opération avait donné lieu à un porter à connaissance, daté du 18/03/2022, dont l'instruction par l'inspection s'est soldée par un courrier préfectoral de donner acte daté du 21/03/2022. Cette modification, pouvant être qualifiée de non-substantielle, n'appelait pas de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 encadrant l'exploitation du stockage souterrain. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son retour d'expérience quant au recours à ce dispositif de torche froide. L'opération a été gérée par l'équipe d'exploitation du site et avec un prestataire extérieur spécialisé qui a mis à disposition le matériel. Son bilan est globalement positif et confirme l'intérêt de la solution technique : <ul style="list-style-type: none">- la torche froide ne générant pas de rayonnement thermique (à la différence d'une torche « bleue » classique), elle peut être positionnée au plus près des installations,- l'opération s'est déroulée sans difficulté technique majeure et a été bien maîtrisée,- l'émission d'environ 130 t CO₂eq a été évitée,- le prestataire extérieur a donné satisfaction en termes de matériel et de respect des procédures. Plusieurs points mériteront cependant d'être améliorés lors d'un prochain recours à cette technique : <ul style="list-style-type: none">- certains dimensionnements pourraient être modifiés pour augmenter le débit de gaz et réduire la durée de l'opération de torchage,- de faibles rejets de fumées noires ont eu lieu en raison de mauvais réglages entraînant une combustion incomplète,- le détecteur de fumées était non fonctionnel et n'a pas permis de suivre qualitativement la composition des rejets atmosphériques. La torche froide est donc une technique que l'exploitant pourra être amené à utiliser de nouveau. En terme d'émissions de gaz à effet de serre, la solution est intéressante par rapport à la simple mise à l'évent du méthane mais reste imparfaite (rejet de gaz de combustion). Pour les situations impliquant des quantités plus importantes de gaz (typiquement > 30 000 Nm3), la solution du gaz booster apparaît plus indiquée et également plus efficace en terme de bilan carbone (réinjection du gaz donc quasiment aucune émission de GES à l'atmosphère). Pour optimiser le recours aux dispositifs tels que la torche froide, l'exploitant vise à réaliser une programmation annuelle voire pluriannuelle pour regrouper les interventions nécessitant purge/inertage de certaines installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réduction des émissions de GES : gaz booster

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz booster
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions. En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.
Constats : GRTGaz a réalisé une nouvelle grille d'interconnexion sur sa station, voisine du site Storengy. La grille située dans l'enceinte du stockage souterrain n'est donc plus utilisée en tant qu'interconnexion (bien que du gaz continue à transiter par ces installations pour rejoindre la station de GRTGaz). Afin de mettre cette interconnexion inutilisée hors gaz, pour pouvoir ensuite procéder à son démantèlement, l'exploitant avait prévu de réaliser une opération dite « gaz booster » consistant à soutirer l'ensemble du gaz contenu dans les installations de surface (environ 90 000 Nm ³) avant de le ré-injecter dans le réseau GRTgaz. Un aléa (mouvement de grève générale chez GRTgaz) a cependant rendu impossible la concrétisation de cette opération. Une alternative à la réinjection du gaz soutiré chez GRTgaz, consistant en une réinjection sur un piquage dans l'enceinte du stockage souterrain, a été envisagée et a donné lieu à un rapport de connaissance daté du 20/09/2022. L'instruction par l'inspection concluait à une modification non substantielle ne nécessitant pas de modification de l'arrêté encadrant le site, et à un caractère approprié des diverses mesures de prévention mises en place. L'absence de consignation de 2 vannes en limite de propriété entre Storengy et GRT, manœuvre qui devait obligatoirement être réalisée par GRT, a cependant également empêché la concrétisation de cette deuxième solution. Ces travaux de démantèlement de la grille d'interconnexion Storengy étaient prévus de longue date et la mise à nu de l'ensemble des conduites et équipements concernés (excavation par aspiration) avait été réalisée dans cette optique. Tous les équipements de surface avaient été consignés. C'est ce qui a été constaté lors de la visite d'inspection. L'opération gaz booster ne pouvant avoir lieu, l'ensemble des conduites va être ré-enterré et le site remis en fonctionnement normal. Préalablement, l'exploitant va réaliser quelques rapides travaux de maintenance ou d'amélioration (sur massifs béton notamment). Les opérations de gaz booster puis de démantèlement de l'interconnexion (qui nécessitera une mise à l'arrêt du site pendant environ 10 semaines) sont reportées au mois d'août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Modification des installations : nouvel électrocompresseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Electro-compresseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les motocompresseurs CL3 et CL4 ont été mis en service en 1979 et ont dépassé la durée de vie technique de 30 ans. Par ailleurs, ces équipements respectent encore à ce jour les valeurs limites d'émissions mais il convient d'anticiper l'évolution à la baisse prévisible de ces valeurs réglementaires. Dans ce contexte, l'exploitant prévoit l'installation d'un nouvel électrocompresseur, comparable aux électrocompresseurs existants EC1 et EC2, qui viendrait remplacer les motocompresseurs obsolètes. Le nouvel électrocompresseur (EC3) sera installé à l'emplacement des 3 anciens turbocompresseurs, à l'arrêt depuis 2014, qui devront préalablement être démantelés. Une nouvelle ligne d'alimentation électrique sera nécessaire pour alimenter le nouvel atelier EC3. Les motocompresseurs CL3 et CL4 seront conservés en secours. L'exploitant a présenté les grandes lignes de son projet lors de la visite d'inspection. L'exploitant prévoit des travaux entre 2023 (démantèlement turbocompresseurs) et 2025 (construction du nouvel atelier qui hébergera l'électrocompresseur EC3) et une mise en service en 2026. La modification n'apparaît pas soumise à évaluation environnementale systématique ou à cas par cas selon le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra présenter au préfet un dossier à porter à connaissance pour exposer son projet. L'exploitant transmettra par ailleurs le diagnostic des sols qui sera réalisé après le démontage de l'ancien atelier turbocompresseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet